

COMMUNE DE FAUCIGNY



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024

Le quinze octobre deux mil vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Maire

PRÉSENTS : Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Alain PERNOLLET, Franck BOUZEREAU, Janine COSTA, Jean-François BIT, Pascal CARME, Patrick CARON, Christine COURTY, Fabrice GRISLAIN, Blandine JOLIVET, Julien JOLIVET, Sandra OBERSON

ABSENTS EXCUSÉS : Sonia FRAISSINOUS, Anthony PELLET (pouvoir à Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ), Jérôme ZUNDEL

Date de convocation : 10 octobre 2024

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Mme Christine COURTY est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	15
Présents :	12
Votants :	13

ORDRE DU JOUR

- 1- *Approbation du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2024*
- 2- *Rapport d'activité de la CC4R pour l'année 2023 et rapport sur le prix et la qualité du service déchets*
- 3- *Délibération portant suppression et création d'emploi (annualisation du poste de responsable du service enfance)*
- 4- *Etablissement du tableau des effectifs de la commune de Faucigny*
- 5- *Participation au forfait de ski Massif des Brasses – saison 2024/2025*

INFORMATIONS :

Décision n°13/2024 : Attribution des travaux complémentaire pour l'aménagement d'enrobés à chaud route de chez les Blancs

Décision n°14/2024 : Attribution des travaux d'enrobés chemin de chez Moiron

QUESTIONS DIVERSES

2024.07.01 – 5.2 Fonctionnement des Assemblées
Approbation du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Considérant le Conseil Municipal réuni en date du 10 septembre 2024 ;

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2024.

2024.07.02 – 5.7 Intercommunalité
Rapport d'activité de la CC4R pour l'année 2023 et rapport sur le prix et la qualité du service déchets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Vu le rapport d'activité transmis aux conseillers municipaux, retraçant le champ d'intervention de la CC4R, son fonctionnement, les moyens humains, techniques et financiers consacrés aux actions, et les grandes actions menées durant l'exercice ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service déchets de la CC4R transmis aux conseillers municipaux ;

Monsieur le Maire présente les rapports de la CC4R au conseil municipal.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE des rapports d'activités 2023 de la CC4R et du prix et de la qualité du service déchets.

2024.07.03 – 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.
Délibération portant suppression et création d'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

L'agent responsable du service enfance (périscolaire et cantine) était auparavant également affecté à la réalisation de tâches administratives en mairie pour seconder la Secrétaire de Mairie. Cette

organisation étant devenue insuffisante au vu la quantité de tâches administratives, un poste d'assistant administratif à temps complet a été créé et un agent a été recruté sur ce poste.

Il n'est donc plus nécessaire de faire appel à un renfort au secrétariat de mairie par l'agent responsable du service enfance. Celui-ci sera toutefois toujours amené à effectuer les tâches administratives liées à son service (inscriptions, commandes de repas, établissement des plannings, suivi des échanges avec les parents, ...).

Il convient donc d'annualiser le temps de travail pour ce poste à raison de 35h par semaine, soit 34H45 annualisées. L'agent titulaire du poste a donné son accord pour exercer ses fonctions sur un temps de travail annualisé.

Il convient ainsi de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer selon le dispositif suivant :

- la suppression, à compter du 15 octobre 2024, de l'emploi d'adjoint d'animation à temps complet aux services enfance et administratif, et
- la création, à compter de la même date, d'un emploi de d'adjoint d'animation à temps complet annualisé (34H45 annualisé) relevant de la catégorie C au service enfance.

MODIFIE le tableau suivant :

<i>SERVICE ENFANCE</i>					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
<i>Responsable service enfance et assistant administratif</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>
<i>Responsable service enfance</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>TC 35h00 annualisé (soit 34H45)</i>

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

2024.07.04 – 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Etablissement du tableau des effectifs de la commune de Faucigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 octobre,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ÉTABLIT le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** :

DÉCIDE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

CHARGE Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

2024.07.05 – 7.1 Décisions budgétaires

Participation aux forfaits de skis Massif des Brasses

Vu la délibération n°2023.08.04 du 23 octobre 2023 portant participation financière à une partie du coût du forfait saison des enfants de la commune

Vu les tarifs du Syndicat du Massif des Brasses pour la saison 2023-2024 ;

Monsieur le Maire présente les tarifs de la saison 2023-2024 et propose à l'Assemblée de participer financièrement à une partie du coût du forfait des enfants de la commune de Faucigny et de fixer le montant de cette participation.

Type de forfait à la saison	Tarif 2023	Participation Communale 2023
Alpin enfant 5-15 ans inclus	182 €	55 €
Préventes alpin enfant 5-15 ans inclus	120 €	36 €
Alpin enfant moins de 5 ans	40 €	12 €
Alpin jeune 16-21 ans inclus	282 €	85 €
Prévente alpin jeune 16-21 ans inclus	190 €	57 €
Nordique enfant 5-15 ans inclus	40 €	12 €
Prévente nordique enfant 5-15 ans inclus	35 €	11 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la participation financière à hauteur de 30% du coût des forfaits de ski pour les enfants de la commune de Faucigny,

FIXE le montant de la participation comme suit pour la saison d'hiver 2024/2025 :

Type de forfait à la saison	Tarif 2024/2025	Participation Communale 2024/2025
Alpin enfant 5-15 ans inclus	195 €	58.5 €
Préventes alpin enfant 5-15 ans inclus	125 €	37.5 €
Alpin enfant moins de 5 ans	40 €	12 €
Alpin jeune 16-21 ans inclus	299 €	90 €
Prévente alpin jeune 16-21 ans inclus	199 €	60 €
Prévente alpin et nordique enfant 5-15 ans inclus	125 + 15 € = 140 €	37.5 + 4.5 = 42 €

INFORMATIONS :

Décision n°13/2024 : Attribution des travaux complémentaire pour l'aménagement d'enrobés à chaud route de chez les Blancs

VU la décision n°03/2024 attribuant les travaux d'aménagement d'enrobés à chaud route de chez les Blancs à l'entreprise Eiffage pour un montant de 8 793.75 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires pour l'aménagement d'enrobés à chaud route de chez les Blancs ;

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise EIFFAGE ;

M. Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Maire de la commune de Faucigny :

DECIDE

Article 1 :

De retenir l'offre de l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 2 854.50 € HT, soit 3 425.40 € TTC ;

Décision n°14/2024 : Attribution des travaux d'enrobés chemin de chez Moiron

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux d'enrobés chemin de chez Moiron ;

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise EIFFAGE ;

M. Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Maire de la commune de Faucigny :

DECIDE

Article 1 :

De retenir l'offre de l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 1 640.00 € HT, soit 1 968.00 € TTC ;

QUESTIONS DIVERSES

Cérémonie de commémoration du 11 Novembre : Le vendredi 8 novembre à 11h00 au Monument aux Morts.

Toilettes supplémentaires à l'école : Possibilité d'agrandir les WC existants et d'aménager 3 WC supplémentaires sous l'avant-toit, avec structure bois en façade.

Panneaux photovoltaïques Ecole : Les prix de l'électricité ont été négociés à la baisse par le Syane. La durée d'amortissement des panneaux estimé à environ 15 ans dans la précédente note d'opportunité est passée à environ 25 ans. À cela s'ajouterait également 700 € supplémentaires de prime d'assurance.

Diagnostic patrimonial Eglise : Présentation du rapport par l'architecte le 6 novembre à 14h00 en Mairie

Foodtruck : Une rencontre a eu lieu avec les demandeurs qui ne sont disponibles que le mardi soir. Une autre demande a été réceptionnée. Les modalités d'occupation du domaine publique doivent être définies : emplacement sur le parking de la place du Village avec une éventuelle redevance à étudier.

Informatique école : Finalisation de l'installation le lundi 4 novembre 2024.

Sou des Ecole : Election du nouveau bureau le 15 octobre 2024.

La séance est levée à 21h22.

La secrétaire de séance,
Christine COURTY



Le Maire,
Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ

